
CABINET

ARRETE N° 5 4 7 2 /MEFB-CAB

accordant un régime fiscal préférentiel exceptionnel pour les travaux liés au 44^{ème} anniversaire de l'indépendance de la République du Congo à Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte n°19/86-CD-1297 du 15 décembre 1986 portant révision du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC fixant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre d'intention du Gouvernement en date du 25 mars 2004 au Fonds Monétaire International.

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté accorde un régime fiscal préférentiel exceptionnel pour les travaux liés au 44^{ème} anniversaire de l'indépendance de la République du Congo à Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.

Article 2 : Il est accordé une exonération de tous impôts et des droits et taxes de douane sur le matériel et les matériaux destinés aux travaux relatifs au 44^{ème} anniversaire de l'indépendance de la République du Congo, à l'exception de la redevance informatique fixée à 2%.

Article 3 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 5% à déduire automatiquement sur les règlements.

Article 4 : Le régime ainsi accordé est valable jusqu'au 15 août 2004.

Article 5 : Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping flourish that extends to the right.

Rigobert Roger ANDELY